

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE  
GENERALE



LIBRARY

DEC 10 1981



Distr.  
LIMITEE

A/C.5/36/L.33  
8 décembre 1981  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

UN/SA COLLECTION

Trente-sixième session  
CINQUIEME COMMISSION  
Point 106 de l'ordre du jour

BAREME DES QUOTES-PARTS POUR LA REPARTITION DES DEPENSES DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Projet de résolution présenté par l'Algérie au nom des Etats  
membres du Groupe des 77

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des contributions publié sous la cote  
A/36/11,

Rappelant ses résolutions 14 (I) du 13 février 1946, 1927 (XVIII) du  
11 décembre 1963, 2118 (XX) du 21 décembre 1965, 2961 C et D (XXVII) du  
13 décembre 1972, 31/95 A et B du 14 décembre 1976 et 34/6 B du 25 octobre 1979,

Ayant présent à l'esprit le fait que la capacité réelle de paiement des  
Etats Membres est le critère fondamental régissant la fixation du barème des  
quotes-parts,

Tenant compte de la situation économique et financière difficile et même  
critique des pays en développement,

Consciente des obligations de chaque Etat Membre envers l'Organisation,

Reconnaissant une fois de plus la nécessité d'améliorer les méthodes appliquées  
pour évaluer la capacité réelle de paiement des Etats Membres afin de rendre le  
barème des quotes-parts plus juste et plus équitable,

Considérant la nécessité d'empêcher des variations extrêmes et excessives  
des quotes-parts des différents pays entre deux barèmes successifs,

Notant les vues exprimées à la Cinquième Commission au cours du débat sur  
le rapport du Comité des contributions,

1. Réaffirme ses décisions antérieures selon lesquelles il faudrait tenir compte, pour déterminer la capacité de paiement des Etats Membres, des éléments suivants, afin d'éviter des anomalies du barème des quotes-parts résultant de l'utilisation exclusive d'estimations du revenu national :

a) Nécessité de prendre dûment en considération la situation des pays en développement en général et des pays dont le revenu par habitant est le plus faible, y compris les pays les moins avancés, en particulier, en raison de leurs problèmes économiques et financiers spéciaux;

b) Disparité persistante entre la situation économique des pays développés et celle des pays en développement;

c) Conditions ou circonstances qui compromettent la capacité de paiement des Etats Membres;

d) Situation particulière des Etats Membres dont les recettes sont lourdement tributaires d'un ou de quelques produits;

e) Mesure dans laquelle les Etats Membres peuvent se procurer des devises;

f) Notion de patrimoine national;

g) Existence de différentes méthodes de comptabilité nationale des Etats Membres, y compris les taux d'inflation différents et leurs effets sur la comparabilité des statistiques du revenu national;

2. Prie le Comité des contributions d'établir un ensemble de directives pour le rassemblement des données et leur présentation par les Etats Membres, de manière que des données et des renseignements statistiques adéquats soient présentés au Comité sur une base uniforme et comparable;

3. Prie le Comité des contributions de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, une étude approfondie sur d'autres méthodes permettant d'évaluer la capacité réelle de paiement des Etats Membres en tenant dûment compte de la résolution 34/6 B de l'Assemblée générale, de tous les éléments énumérés au paragraphe 1 ci-dessus, y compris une nouvelle période statistique de base, une modification de la limite supérieure de la formule de dégrèvement prévue pour les pays à faible revenu par habitant et une limite pour les augmentations entre deux barèmes successifs;

4. Décide qu'en attendant que le Comité des contributions applique les directives qui lui sont données dans le paragraphe 3 ci-dessus, les critères indiqués ci-après seront utilisés lors de la prochaine révision du barème :

a) La période statistique de base sera de 10 ans;

b) La limite supérieure de la formule de dégrèvement prévue pour les pays à faible revenu par habitant sera portée de 1 800 à 2 100 dollars des Etats-Unis et le pourcentage de dégrèvement sera porté de 75 p. 100 à 85 p. 100 pour compenser, au moins partiellement, les effets de l'inflation mondiale depuis la dernière révision des éléments de calcul de la formule;

/...

c) Des efforts devraient être faits pour limiter l'augmentation des quotes-parts des différents pays à un niveau raisonnable et, dans ce contexte, des mesures spéciales devraient être prises en faveur des pays dont les quotes-parts ont déjà été relevées lors de la précédente révision du barème des quotes-parts;

d) Etant donné l'extrême gravité de la situation économique des pays les moins avancés, la quote-part de chacun d'eux ne devrait en aucun cas dépasser le pourcentage actuel.

-----